PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 17 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ETABLISSEMENT RADIALL

Voreppe

Références : 2023-Is025T3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mars 2023 dans l'établissement RADIALL à Voreppe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action "coup de poing" sur les produits chimiques menée à l'échelle régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RADIALL
- Voreppe
- Code AIOT dans GUN : 61-03288
- Régime : A
- Statut Seveso : non

Le site Radiall fabrique des composants qui entrent dans la fabrication de produits électroniques.
Il est réglementé par l'AP du 23/5/2007 modifié par l'AP du 30/7/2013.
Il a fait l'objet d'un porter à connaissance en date du 8/01/2016 qui présente :

- la modification d'une ligne de traitement de surface (remplacement de la ligne NCR par la ligne CAPS avec suppression de l'utilisation de chrome VI sur cette ligne, diminution des volumes de bains),
- le remplacement du trichloroéthylène par le perchloroéthylene dans les machines de dégraissage.

L'exploitant précise qu'un nouveau porter à connaissance sera transmis avant l'été.
L'inspection indique qu'il est attendu :
- une justification de la correspondance entre les anciennes rubriques 1XXX (produits et quantités associés) de l'AP et les rubriques 4XXX déclarées.
- une vérification de la pertinence de la rubrique 4716 et le cas échéant, la mise à jour de l'étude de danger.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étiquetage des produits chimiques, vérifié par sondage, apparait conforme.

Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) sont disponibles mais l'exploitant doit veiller à la mise à jour des FDS (valables si moins de 3 ans) et la disponibilité des informations en toutes circonstances, y compris en cas d'accident sur le site.

Le dimensionnement des rétentions dans les locaux de stockage acides et cyanures est correct.

Dans les deux locaux de stockage cyanures et acides, les dispositifs de rétention sont vides et propres, sans dispositif d'évacuation par gravité. Leur état est correct.

Les cyanures et les acides sont stockés dans des locaux distincts.

L'état des stocks des matières dangereuses et/ou combustibles n'est pas disponible.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après.

Réglement du 18/12/2006 – articles 30, 35 et 37-5 (REACH) – FDS

L'exploitant doit veiller à la mise à jour des FDS (valables si moins de 3 ans) et la disponibilité des informations en toutes circonstances, y compris en cas d'accident sur le site.

Arrêté ministeriel du 4 octobre 2010 – article 25 - I et VI – aire d'empotage

Concernant l'aire d'empotage, il convient de vérifier :
- que le délai de mise en oeuvre de la vanne manuelle sur le réseau pluvial est compatible avec la cinétique d'un scénario de fuite; à défaut, une automatisation de la vanne sera mise en oeuvre;
- qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre les produits empotés et les produits stockés dans la fosse à l'intérieur des locaux.

Arrêté ministeriel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et VI – rétention

Il convient de vérifier la compatibilité des produits stockés avec un simple revêtement béton dans les locaux cyanures et acides.

Arrêté ministeriel du 4 octobre 2010 – article 49 – état des stocks

Il convient de tenir à jour un état des.matières stockées y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet inventaire doit être accessible en toutes circonstances, en particulier en cas de site rendu inaccessible lors d'un accident/incident.

2-3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°2023-1 : étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : réglement du 16/12/2008 - article 17 (CLP)
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats Vérification par sondage de l'étiquetage du cyanure de potassium. Le produit est conservé dans son emballage d'origine. L'étiquetage comporte l'ensemble des informatiosn réglementaires. Les informations figurent en francais.

Avis de l'inspection : conforme
Proposition de suites : pas de suite à donner

Nom du point de contrôle n°2023-2 : FDS

Référence réglementaire : réglement du 18/12/2006 – articles 30, 35 et 37-5 (REACH)
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats Les FDS sont disponibles via un portail accessible depuis tous les postes du site. Ce point a été vérifié par sondage sur le poste de l'atelier de traitement de surface. Les informations sont hebergées sur le serveur du site et copiées sur deux clefs USB. Pour sécuriser l'accès aux informations, une migration vers Google Drive est en cours. Certaines FDS sont antérieures à 2020 (pluiseurs FDS datent de 2016). Il a été vérifié par sondage les conditions de stockage et les moyens d'extinction décrites dans la FDS du cyanure de potassium, conditions qui sont respectées. En effet, il existe un local dédié au stockage des cyanures, fermé et accessible par badge. Le cyanure de potassium est stocké dan son emballage d'origine, fermé. Le local est frais et sec. Sur la porte du local, on trouve des consignes concernant le dimensionnement des rétentions, les incompatibilités et les moyens d'extinction à utiliser. Un extincteur à poudre est présent à coté de la porte du local.
Avis de l'inspection : Les prescriptions sont globalement respectées mais l'exploitant doit veiller à la mise à jour des FDS (valables si moins de 3 ans) et la disponibilité des informations en toutes circonstances, y compris en cas d'accident sur le site.
Proposition de suites : demande d'action corrective

Nom du point de contrôle n°2023-3 : capacité de rétention

Référence réglementaire : arrêté ministeriel du 4 octobre 2010 – article 25 - I et VI
Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
– dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
– dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]

Constats

La vérification a porté sur les deux locaux de stockage des produits chimiques : local cyanures et local acides.
Les produits sont stockés dans des contenants de faibles volumes (inférieurs à 200l).
La plupart des produits sont stockés sur des rétentions individuelles dans le local acides.
De plus, les deux locaux forment rétention avec un point bas borgne.
Les règles de dimensionnement des rétentions sont rapellées sur les portes.
Les volumes de rétention sont respectés.

Il existe une aire d'empotage camions pour les concentrats d'évapoconcentration.
L'aire de stationnement des camions forme une légère cuvette.
En cas d'empotage, cette aire est reliée à une rétention de 600 litres.
En cas de fuite importante, le réseau pluvial peut être fermé via une vanne manoeuvrable manuellement.
En cas de montée en charge du réseau puvial, les effluents seraient dirigées vers une fosse à l'intérieur des locaux.

Avis de l'inspection :

Le dimensionnement des rétentions dans les locaux de stockage est correct.

Concernant l'aire d'empotage, il convient de vérifier :
- que le délai de mise en oeuvre de la vanne manuelle sur le réseau pluvial est compatible avec la cinétique d'un scénario de fuite; à défaut, une automatisation de la vanne sera mise en oeuvre;
- qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre les produits empotés et les produits stockés dans la fosse à l'intérieur des locaux.

Proposition de suites : demande d'action corrective

Nom du point de contrôle n°2023-4 : entretien des rétentions et gestion des eaux

Référence réglementaire : arrêté ministeriel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et VI

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits

pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats Sur les deux locaux de stockage cyanures et acides, les dispositifs de rétention sont vides et propres, sans dispositif d'évacuation par gravité. Les sols formant rétention sont en béton, sans résine de protection. Leur état est correct.
Avis de l'inspection : Il convient de vérifier la compatibilité des produits stockés avec un simple revêtement béton.
Proposition de suites : demande d'action corrective

Nom du point de contrôle n°2023-5 : gestion des incompatibilités et débordements

Référence réglementaire : arrêté ministeriel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et III
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats Il existe deux locaux de stockage distincts premettant de séparer les cyanures et les acides. Les règles d'incompatibilité sont affichées sur les portes des locaux.
Avis de l'inspection : conforme
Proposition de suites : pas de suite à donner

Nom du point de contrôle n°2023-6 : état des stocks

Référence réglementaire : arrêté ministeriel du 4 octobre 2010 – article 49
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats

Absence d'état des stocks disponible en temps réel. Une mise à jour hebdomadaire des stocks des produits du traitement de surface est réalisée au niveau de l'atelier mais n'est pas accessible en salle. L'inventaire a été vérifié par sondage sur le cyanure de potassium : le stock répertorié de 25kg correspond au stock physique.
Avis de l'inspection : non conforme Il convient de tenir à jour un état des stocks de l'ensemble des produits. Cet inventaire doit être accessible en toutes circonstances, en particulier en cas de site rendu inaccessible lors d'un accident/incident.
Proposition de suites : demande d'action corrective